

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. GOVAERTS
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 septembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2024 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 24 octobre 2024.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. GOVAERTS *locum* Me K. GOVAERTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 19 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par les parties requérantes, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3.1 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être née le [X] 1982 à Kozluk, situé dans le district de Batman en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et être affiliée en tant que membre au Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en Turquie. Vous êtes mariée avec [T.S.] (n°OE – [...] et n° CGRA – [...]) depuis le 25 avril 2019. Vous viviez depuis quatre ans avec votre mari chez ses frères dans le quartier de Sok Cagliyan à Istanbul. Vous n'avez jamais été scolarisée et vaquiez aux tâches ménagères aussi bien avant votre mariage qu'une fois mariée.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vers l'âge de quinze ans, votre famille décide de vous proposer en mariage à vos cousins paternels [H.] et [N.] mais vous refusez. Vers l'âge de vingt-deux ans, elle décide à nouveau de vous proposer en mariage mais cette fois à deux autres cousins paternels [A.] et [M.], que vous refusez également. Votre famille continue de vous parler de ce projet de mariage jusqu'à ce que vous rentriez votre futur mari [T.] dans le courant de l'année 2018, par l'intermédiaire de votre voisine qui est sa nièce. Après trois mois, sa famille vient demander votre main à la vôtre mais celle-ci refuse prétextant vouloir un mariage avec [N.] et à propos duquel ils organisent vos fiançailles via l'échange d'une alliance entre son père et votre frère. Suite à cette proposition, vous prenez la fuite avec [T.] et partez vivre à Istanbul chez son frère [Tu.] et sa famille où vous restez pendant un an et demi. Après, vous partez vivre seuls avec votre mari avant de rejoindre son autre frère [M.] et sa famille pendant six mois. Vous retournez ensuite pendant encore un an et demi chez [Tu.] avant de prendre la fuite définitive de votre pays le 1er août 2023 avec votre époux en raison de tensions survenant avec votre belle-famille et suite aux menaces proférées par votre famille.

Vous arrivez en Belgique le 6 août 2023 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 10 août 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre livret de famille ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en cas de retour en Turquie en raison d'un projet de mariage forcé la concernant.

3.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose pour sa part les faits suivants, qu'il confirme également pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être né le [X] 1990 à Kozluk, situé dans le district de Batman en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et être affilié en tant que membre au Halklarin Demokratik Partisi (HDP) en Turquie. Vous êtes marié avec [S.S.] (n°OE – [...] et n° CGRA – [...]) depuis le 25 avril 2019. Vous viviez depuis quatre ans avec votre épouse d'abord chez vos frères puis à deux, dans le quartier de Sok Cagliyan à Istanbul. Vous êtes scolarisé jusqu'en quatrième primaire avant de vous occuper du bétail puis d'ensuite intégrer le domaine du textile pendant plus de douze ans avant votre départ du pays.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2018, par l'intermédiaire de votre nièce, vous rencontrez [S.]. Après trois mois, vous demandez sa main à sa famille mais celle-ci refuse prétextant vouloir qu'elle épouse [N.]. Sa famille décide d'organiser ses fiançailles avec cet homme et suite à cette proposition, vous prenez la fuite avec elle et partez vivre à Istanbul chez votre frère [Tu.] et sa famille où vous restez pendant un an et demi. Après, vous partez vivre seuls avec votre épouse avant de rejoindre votre autre frère [M.] et sa famille pendant six mois. Vous retournez ensuite pendant encore un an et demi chez [Tu.] avant de prendre la fuite définitive de votre pays le 1er août 2023 avec votre épouse suite aux tensions survenant avec votre famille et aux menaces proférées par votre belle-famille en raison de votre fuite et du mariage.

Vous arrivez en Belgique le 6 août 2023 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 10 août 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité et de votre livret de famille ».

Le requérant lie donc sa demande de protection internationale aux faits invoqués par son épouse, à savoir un projet de mariage forcé la concernant qui aurait eu des répercussions sur sa personne.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sur plusieurs points importants de leur récit.

Pour ce faire, concernant la requérante, elle tire, entre autres, argument :

- de l'incohérence du contexte dans lequel un projet de mariage forcé aurait été décidé dans la mesure où son oncle paternel G., qui en serait à l'origine, l'aurait évoqué une première fois dès ses quinze ans avant une deuxième tentative qui ne serait intervenue qu'à ses vingt-trois ans,
- du fait que ce ne serait qu'à l'occasion de sa rencontre avec le requérant qu'un nouveau projet de mariage forcé aurait été élaboré, et ce alors qu'elle était alors âgée de trente-sept ans,
- du fait que la requérante n'a pas spontanément mentionné ses fiançailles avec son cousin N. sans explication valable,
- et, concernant les démarches concrètes de la requérante pour s'opposer au projet de mariage avec N., du fait que les éléments avancés ne démontrent aucunement qu'elle n'aurait pas été en mesure de s'établir ailleurs en Turquie avec son époux, comme ils l'ont fait avec succès plusieurs années.

Concernant le requérant, la partie défenderesse renvoie principalement aux motifs de la décision de refus prise à l'encontre de son épouse.

5. Dans les requêtes, cette motivation des décisions attaquées est longuement critiquée.

Pour ce faire, les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de « la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) ». Ils mentionnent par ailleurs « l'Article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [et] un risque réel d'encourir des atteintes graves » ainsi qu'une violation de l' « article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En substance, les intéressés font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « De [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de [leur] attribuer le statut de protection subsidiaire ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, les requêtes introductives d'instance se limitent en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par les requérants, notamment lors de leur entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 14 mai 2024. Il est par ailleurs uniquement avancé que « C'est à tort que la partie adverse ne tient pas compte de la nature du litige », que « C'est une question d'honneur entre Kurdes », que « Les Kurdes ne peuvent pas compter sur l'aide du gouvernement dans ces domaines », que « C'est aussi la raison pour laquelle aucun signalement n'a été fait à la police », que « la famille de la requérante subira un crime d'honneur contre elle et son mari, ce qui pourrait entraîner une vendetta » ou encore que « la requérante a bénéficié de la protection de sa belle-famille, mais après que des problèmes sont survenus avec sa belle-famille, la requérante et son mari n'ont eu d'autre choix que de fuir le pays ».

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit des requérants restent entières.

Il demeure ainsi constant que, même au stade actuel de la procédure, la requérante n'apporte aucune explication complémentaire et convaincante à l'invraisemblance, pertinemment relevée dans la motivation des décisions attaquées, au sujet du contexte dans lequel sa famille aurait tenté de lui imposer une union matrimoniale. En effet, en l'état actuel de la procédure, aucun élément n'est de nature à expliquer que le projet de mariage forcé initié contre la requérante depuis ses quinze ans n'ait été concrétisé que vingt années plus tard. De même, les requêtes introductives d'instance n'apportent aucune explication au fait que la requérante n'ait pas spontanément mentionné ses fiançailles avec son cousin N., et ce alors qu'il est question d'un événement central dans la crainte invoquée. A titre surabondant, les requérants n'exposent aucune contre-argumentation pertinente face à la motivation des décisions querellées qui relève le fait qu'ils ont été en mesure de vivre plusieurs années en Turquie sans faire état, de manière précise et documentée, de difficultés.

La seule réitération des propos tenus par les requérants lors des phases antérieures de la procédure ne permet aucunement de contredire utilement, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente, et qui se vérifie dans les pièces des dossiers, des décisions querellées. De même, le seul renvoi à la nature du litige qui opposerait les requérants à leur famille, à la tradition kurde, à la pratique de la vendetta ou encore à leur impossibilité de se placer utilement sous la protection de leurs autorités nationales ne saurait remettre en cause la motivation des décisions attaquées, laquelle remet pertinemment en cause la réalité même du projet de mariage forcé qui aurait été fomenté de longue date à l'encontre de la requérante et qui aurait eu des répercussions sur le requérant et sa famille en Turquie.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les événements invoqués par les requérants en lien avec la relation conflictuelle qu'ils soutiennent avoir entretenue avec la famille de la requérante ne sauraient, en l'état actuel de l'instruction, être tenus pour établis.

Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué dans les requêtes, que l'instruction effectuée par la partie défenderesse, de même que la motivation des décisions querellées, apparaissent amplement suffisantes et sont pertinentes. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour les requérants de fournir toutes les informations ou précisions qu'ils estimaient ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'ils restent toutefois en défaut de faire. Enfin,

force est de relever l'absence de développement précis dans les requêtes introductives d'instance au sujet des critiques formulées à cet égard.

8. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier par les requérants manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le livret de mariage et la carte d'identité du requérant sont relatifs à des éléments du récit des intéressés qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, mais qui manquent toutefois de pertinence pour établir les craintes invoquées par ces derniers dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas directement.

9. Il ressort des considérations qui précèdent que les requérants ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

10. Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine (à savoir le district de Batman) ou dans leur région de provenance (à Istanbul où ils ont vécu durant plusieurs années avant de rejoindre la Belgique) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans les deux régions précitées, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et aux écrits de procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de leurs demandes, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

13. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN